

## CONSÉQUENCES POUR LA FRANCE DE LA PRÉSENCE DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE EN BELGIQUE

Delsart Maxime<sup>1</sup>



À la suite des premiers cas de peste porcine africaine (PPA) dans le Caucase, les réseaux de surveillance en France se sont progressivement activés. Mais les choses se sont nettement accélérées avec la détection des premiers cas sur les sangliers en Belgique, à une dizaine de kilomètres de la frontière française. Les mesures de surveillance et de protection ont sensiblement changé entre mi-septembre et fin octobre, au gré des connaissances et des informations émanant des autorités belges, des experts européens et de l'Anses. Ainsi, dès la confirmation des cas en Belgique, une zone d'observation renforcée (ZOR) et une zone d'observation (ZO) ont été définies en France, la ZOR incluant 134 communes des départements des Ardennes, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle. Cette zone a été réduite à 113 communes à la suite d'un avis de l'Anses du 12 octobre 2018.

### MESURES DE PROTECTION

Dès mi-septembre, la chasse et le lâcher de gibier ont été suspendus à la fois dans la ZOR et la ZO. À fin octobre, la chasse reste suspendue dans la ZOR, sauf à l'affût, à l'approche ou en battue silencieuse, dans l'objectif de réduire les populations de sangliers sauvages et à condition que les chasseurs aient suivi une formation sur la biosécurité. Les sangliers trouvés morts sont maintenus sur place et protégés de tout contact, dans l'attente d'un système de collecte dédié. Les activités forestières (travaux, promenades...) qui ont été interdites dès la découverte des premiers cas, sont à nouveau autorisées, ainsi que la chasse dans la ZO.

Les mesures de protection actuelles découlent de l'hypothèse que le territoire est toujours indemne. Un des objectifs est donc de prévenir l'introduction du virus en limitant les mouvements de sangliers. C'est pourquoi il a été décidé, conformément à l'avis de l'Anses, la mise en place d'une clôture en zone frontalière, dans les départements des Ardennes, de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle. Cette clôture a été mise en place par les fédérations de chasseurs des trois départements. Un projet d'une seconde clôture (« 2ème rideau »), prévue dans l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018, est aujourd'hui suspendu à l'évolution de l'infection et des mesures mises en place en Belgique.

La biosécurité est au centre de la stratégie de protection, avec une obligation de résultat. Les chasseurs intervenant dans la ZOR doivent être formés ; en dehors de cette zone, ils doivent être

sensibilisés et notamment prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas contaminer un élevage de suidés domestiques (délai avant de visiter un élevage, changement de tenue...). En outre, il leur est naturellement demandé de ne pas ramener de trophée de chasse de pays infectés.

Le risque de contamination d'un élevage est d'autant plus important que les conditions de biosécurité sont mauvaises ou sub-optimales. C'est pourquoi, dans tout le périmètre d'intervention (PI = ZOR + ZO), l'ensemble des exploitations de suidés doivent respecter des mesures de biosécurité, avec application immédiate. Dans la ZOR, les vétérinaires sanitaires ont audité les élevages de porcs présents, sur la base d'une grille standardisée, dont l'objectif est le contrôle des mesures de biosécurité en place. Les non-conformités doivent être corrigées, avec un délai d'application immédiat.

Parmi ces mesures, citons entre autres :

- L'impossibilité de contacts entre la faune sauvage et les animaux de l'élevage (en particulier, les exploitations de suidés plein air sont tenues d'avoir des clôtures conformes à l'annexe IV de la circulaire DPEI//SDEPA/C2005-4073. Dans le cas contraire, les suidés sont confinés à l'intérieur d'un bâtiment) ;
- L'interdiction de nourrir les suidés avec des déchets de cuisine et de table ;
- Le respect de la marche en avant au niveau du sas d'entrée dans l'élevage ;

<sup>1</sup> Maître de conférences associé, Ecole nationale vétérinaire d'Alfort, 94700 Maisons-Alfort, France

- La gestion des litières et des nuisibles ;
- La présence de quais de chargement pour les animaux, lavés et désinfectés ;
- L'optimisation de la gestion des cadavres.

Un arrêté ministériel du 16 octobre 2018 étend ces mesures à l'ensemble du territoire français, avec des délais pour la mise en œuvre de certaines d'entre elles (aire d'équarrissage dédiée, clôture des élevages).

La biosécurité concerne aussi le transport d'animaux avec à la fois des règles très strictes de nettoyage et de désinfection des véhicules au sein de la ZOR, mais aussi un travail de formation et de communication auprès des transporteurs (Guide des bonnes pratiques pour le transport des porcs élaboré par l'IFIP et l'ANSP, recensement et classement des aires de lavage, travail sur l'enregistrement informatique des lieux de lavage, réunions en région sur la biosécurité, projet d'arrêté ministériel sur la biosécurité du transport des suidés...).

#### **SURVEILLANCE**

Tous les parcs et enclos de chasse ont été recensés dans la ZOR, ainsi que les détenteurs de porcs domestiques (4 parcs et enclos de chasse, 22 élevages de porcs domestiques et environ une quarantaine de petits détenteurs).

La surveillance est avant tout événementielle dans le PI, avec :

- D'une part, une surveillance clinique rapprochée pour les élevages de suidés. Après une première visite, il doit y avoir un contact au minimum hebdomadaire entre l'éleveur et le vétérinaire sanitaire. Les détenteurs en ZOR ont l'obligation de contacter le vétérinaire en cas de mortalité d'au moins deux suidés âgés de plus d'un mois sur une période d'une semaine, ou de tout porc mort dans le cas d'un détenteur d'un seul porc ;
- Et, d'autre part, un renforcement des collectes des sangliers morts dans le PI. L'Office national

de la chasse et de la faune sauvage (ONCSF) a organisé, dans le cadre du réseau SAGIR, une formation des agents de terrain (observateurs du réseau SAGIR, agents de l'ONF, lieutenants de louveterie, Fédérations de pêcheurs...) afin qu'ils soient capables d'organiser la surveillance, de mener une recherche active de cadavres de sangliers, et de prendre les précautions nécessaires pour réaliser des prélèvements biologiques. Au 26 octobre, 73 cadavres de sangliers ont été traités sur l'ensemble de la France depuis la découverte des cas en Belgique, dont 16 dans la ZOR et 10 dans la ZO. Ces chiffres sont à comparer aux 50 à 100 sangliers analysés habituellement par an.

#### **COMMUNICATION**

Sur l'ensemble du territoire, des campagnes de formation et de communication sont en cours auprès des différents acteurs : les chasseurs, les transporteurs comme nous l'avons vu plus haut, mais aussi les vétérinaires, grâce notamment à la SNGTV et aux OVVT, *via* la diffusion de plaquettes (rappel sur la maladie, sur les critères de suspicion, sur les mesures à prendre), des formations en ligne ou en présentiel sur la PPA, sur la biosécurité ainsi que sur les techniques de prélèvement. Une liste de vétérinaires référents par région a été établie. Des documents sont en cours d'élaboration à l'attention des propriétaires de porcs de compagnie. Enfin, la communication a été renforcée afin de sensibiliser le public quant au risque lié à l'introduction du virus par des denrées alimentaires.

Toutes ces mesures mises en place depuis le début de la crise en Belgique ont pour objectif d'éviter l'introduction du virus sur le territoire français, dans l'hypothèse qu'il ne soit pas déjà présent. Elles sont réfléchies et mises en place dans un esprit de cohérence avec les autorités belges et en fonction de l'amélioration des connaissances de la situation épidémiologique. En parallèle, l'ensemble des acteurs se préparent, dans l'éventualité de la découverte d'un foyer en France.

